



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision de la carte communale
de la commune de Sagy (71)**

N° BFC-2021-2974

Décision n° 2021DKBFC58 en date du 20 juillet 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2974 reçue le 07/06/2021, déposée par la commune de Sagy (71), portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/06/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 29/06/2021 et du 08/07/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Sagy (superficie de 3 421 ha, population de 1 229 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune dispose d'une carte communale, approuvée le 23 avril 2008, et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse bourguignonne, approuvé en juin 2017, qui la classe comme commune rurale « autres communes » ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre l'accueil de 146 habitants supplémentaires et la construction de 63 logements d'ici 2032, correspondant à un objectif démographique annuel de +0,7 % ;
- mobiliser une surface d'environ 9 ha de terrains à urbaniser, dont environ 1 ha à vocation de développement économique et 1 ha à vocation d'équipements publics ;
- mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le SCoT.

Considérant que le projet de révision de la carte communale a pour conséquence une diminution de la zone constructible de l'ordre de 82 ha, soit une baisse de 57 % de la superficie de cette zone ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet démographique communal affiché dans le dossier à +0,7 % par an, bien que compatible avec les objectifs du SCoT, correspond à un taux d'accroissement nettement supérieur à la tendance passée observée entre 2013 et 2018 (-0,3 % par an selon les données de l'INSEE) ;

Considérant que le document communal affiche une consommation d'espaces de près de 9 ha, soit une baisse d'environ 32 % par rapport à la consommation de la décennie précédente (12 ha), qui ne satisfait pas à l'objectif de réduction de 50 % des espaces consommés à l'horizon 2035 et à l'objectif de zéro

artificialisation nette d'ici 2050 porté par le SRADDET¹ de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le projet ne semble pas tenir compte de la vacance de logements sur la commune (9,6 %), et mobiliser une partie de ce parc dans l'évaluation du besoin en logements ;

Considérant l'absence d'éléments démontrant la déclinaison fine de la trame verte et bleue pour chaque sous-trame à l'échelle communale, ainsi que l'absence de mise en place de mesures de préservation de ces éléments, notamment pour les haies, les boisements, les milieux humides ;

Considérant que le diagnostic de zones humides, réalisé sur les quatre secteurs d'extension de la carte communale, identifie tous ces secteurs comme milieux humides ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) afin de s'assurer de la préservation de ces zones humides ;

Considérant qu'au vu de la saturation de la station d'épuration du bourg-nord, il apparaît nécessaire de revoir le projet communal afin que le développement de l'urbanisation soit en adéquation avec la capacité des réseaux d'assainissement ;

Concluant, au vu des éléments fournis, que l'élaboration du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de Sagy est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

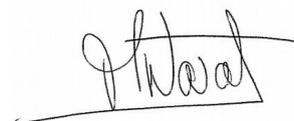
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr